

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
5ème Chambre, 24 MAI 2012**

R.G. N° 11/01092

AFFAIRE :

SOCIETE N. en la personne de son représentant
Légal C/ UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE
SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Décision déférée à la cour : Jugement rendu(e) le 21 Février 2011 par le Tribunal des Affaires
de Sécurité Sociale de NANTERRE

N° RG : 09/01639

Copies exécutoires délivrées à :

Me Marie-hélène BENSADOUN

Copies certifiées conformes délivrées à :

SOCIETE N. en la personne de son représentant légal UNION POUR LE
RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

APPELANTE

SOCIETE N. en la personne de son représentant

Légal, 1, place du Spectacle, 92863 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

Représentée par Me Marie-hélène BENSADOUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
P0438, substitué par Me Chloé ALLIGIER, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE

UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES, Division des Recours Amiables et Judiciaires

TSA 80028 93517 MONTREUIL CEDEX

Représentée par M. Jean-Baptiste BOULAY en vertu d'un pouvoir général

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été
débatue le 20 Mars 2012, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant
Madame Jeanne MININI, Président chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Jeanne MININI, Président,

Madame Sabine FAIVRE, conseiller,

Madame Catherine ROUAUD-FOLLIARD, Conseiller,
Greffier, lors des débats : Mme Sabrina NIETRZEBA-CARLESSO,

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

A la suite d'un contrôle effectué au sein de la société N. pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2007, l'Urssaf de Paris - région parisienne, après envoi d'une lettre d'observations en date du 12 décembre 2008, a mis en demeure cette société pour avoir paiement des sommes de 1 881 euros (au titre de l'exercice 2006) et 2 271 euros (au titre de l'exercice 2007) correspondant d'une part à la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales des frais de prise en charge d'un décodeur et d'un abonnement à la chaîne C. mis à disposition des salariés et d'autre part à la réduction de charges patronales, dite Loi Fillon.

Statuant sur le recours formé par la société N., le tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine, par jugement rendu le 21 février 2011, a déclaré bien-fondé le redressement opéré par l'Urssaf, confirmé la décision de la commission de recours amiable en date du 12 mars 2010, débouté la société N. de l'ensemble de ses demandes et condamné cette société à verser à l'Urssaf la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société N. a régulièrement relevé appel de cette décision.

Vu les conclusions déposées et développées oralement à l'audience du 20 mars 2012 par lesquelles la société N. sollicite l'infirmité du jugement déféré, la restitution des sommes indûment versées à l'Urssaf dès lors que le redressement n'était pas fondé et la condamnation de cet organisme social au paiement d'une somme de 1000 euros au titre des frais de procédure exposés.

La société N. entend démontrer que l'abonnement à la chaîne C. est attribué aux salariés à des fins professionnelles. Elle indique que la mise à disposition d'un décodeur et d'un abonnement est justifiée du fait de « son utilisation professionnelle de la conception de l'outil à l'assistance aux utilisateurs en passant par la production, coproduction, réalisation, édition, publication, diffusion d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques, la promotion et la publicité y afférentes, la distribution et la commercialisation des abonnements ». Ainsi elle précise que ce décodeur est remis aux collaborateurs lors de leur prise de fonction, en même temps qu'un certain nombre d'outils de travail et d'accessoires indispensables (badge d'accès, carte parking, clefs...). Elle fait état de l'accord d'intéressement conclu avec les partenaires sociaux qui atteste que les salariés sont intéressés dans le développement du chiffre d'affaires de C. dans la mesure où ils perçoivent annuellement une prime d'intéressement dont le calcul tient compte de l'évolution du portefeuille d'abonnés de la chaîne.

La société N. fait valoir que l'attribution d'un décodeur permet au personnel de prendre connaissance de l'ensemble des programmes diffusés et de contribuer chacun selon ses possibilités, soit par retour de questionnaire, soit directement dans le cadre de leur domaine d'intervention à l'amélioration de la qualité de la prestation. Elle rappelle que chaque salarié de l'UES C. et donc de la société N. est invité à promouvoir, autour de lui, les chaînes comprises dans le bouquet C.. L'attribution des décodeurs et de l'abonnement à C. entre donc dans ce contexte dans la politique d'implication des salariés. Ils constituent en conséquence des instruments de travail en sorte que leur mise à disposition ne doit pas être considérée comme un avantage en nature mais doit être qualifiée de frais professionnels.

La société N. fait observer également qu'un assujettissement de la mise à disposition du décodeur aboutirait à une rupture devant l'égalité des charges publiques puisque les chaînes cryptées qui remettent à leur personnel un décodeur destiné à leur permettre de visionner les programmes en vue de participer à leur promotion auprès de la clientèle et d'apporter leur contribution à leur amélioration tombent sous le coup d'un assujettissement alors que les chaînes dites 'gratuites' peuvent obtenir de leurs salariés exactement les mêmes actions de promotion et d'amélioration des programmes sans être tenues de cotiser auprès des organismes sociaux.

L'URSSAF de Paris - région parisienne, reprenant les arguments développés en première instance, a sollicité la confirmation du jugement déféré.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que l'unité économique et sociale (UES) C. est constituée de 25 sociétés :

- C. SA
- Groupe C.
- C. Distribution
- C. S.
- C. Régie
- N.
- C. Télématique
- C. International Acquisitions
- S.E.S.I. Télévision
- C
- K.
- D.
- T. R.
- C. Technologies
- C. Horizon
- C. Club
- C. Pro
- S. C.
- S. C. V.
- S. C. D.
- S. C. I.
- S. C. M.
- S. C. F.
- S. C. L. D.

Chacune d'elles étant immatriculée au Registre du commerce et des sociétés;

Considérant que la société N. a fait l'objet d'une vérification de comptabilité par l'Urssaf de Paris - région parisienne ayant donné lieu à une lettre d'observations du 12 décembre 2008, suivie de deux mises en demeure du 22 juin 2009, portant notamment sur la réintégration dans l'assiette des cotisations de la prise en charge de l'attribution d'un décodeur et d'un abonnement à C. pour un montant de 4 152 euros ;

Considérant que pour débouter la société N. de son recours à l'encontre du redressement opéré par l'Urssaf, lequel n'est motivé que par la discussion du chef de redressement relatif à l'attribution gratuite d'un décodeur et d'un abonnement à la chaîne C., et retenir que cette dernière constitue un avantage en nature, les premiers juges se sont référés à la convention d'entreprise du 11 février 1991 qui qualifie l'octroi d'un décodeur « d'avantage social supplémentaire » devant être intégré dans l'assiette des rémunérations ;

Que la société objecte en réponse que le chiffre d'affaires étant proportionnel au nombre d'abonnements souscrits, il convient de favoriser la bonne connaissance des programmes par l'ensemble des salariés qui contribuent à l'amélioration de la qualité de la prestation, et qui en reçoivent les fruits par le biais d'une prime annuelle d'intéressement ;

Que cependant, ainsi que le fait justement observer l'Urssaf, seule la détermination au cas par cas de la fonction exacte du salarié bénéficiaire d'un décodeur et d'un abonnement gratuits serait susceptible de donner un éclairage plus conforme à la thèse articulée par la société ;

Que selon la lettre d'observations, les salariés de la société N. bénéficient de la gratuité de l'abonnement de base à la chaîne, conduisant l'inspecteur du recouvrement à procéder à l'évaluation de cet avantage en prenant en compte l'effectif en équivalent temps plein en excluant les salariés en contrats à durée déterminée et ceux entrés ou sortis en cours d'année;

Que dès lors les affirmations de l'Urssaf selon les quelles la société contrôlée n'a pas été en mesure de fournir une liste utile des salariés concernés par l'attribution d'un décodeur gratuit permettant de vérifier que cet avantage correspondait à des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi et constituait des frais professionnels, ne sont pas contredites ;

Qu'il s'ensuit que c'est bien du fait de leur appartenance à l'entreprise que les intéressés bénéficient de l'offre - peu important leur statut et leurs attributions ; que le caractère général de cette attribution à tous les salariés de l'entreprise sans distinction de ceux qui assurent la promotion et l'amélioration des programmes ne permet pas de retenir l'existence de la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques alléguée tirée de ce que les salariés des chaînes dites gratuites peuvent assurer cette promotion sans que ces dernières soient tenues de cotiser sur l'attribution d'un décodeur et d'un abonnement ;

Qu'en définitive, les premiers juges ont exactement appliqué l'arrêté du 20 décembre 2002 et l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale en décidant que l'attribution gratuite d'un décodeur et d'un abonnement à la chaîne C. aux salariés constituait un avantage en nature, qu'il convenait de réintégrer dans l'assiette des cotisations ;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe et par décision contradictoire,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

DÉBOUTE la société N. de sa demande au titre des frais de procédure.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile et signé par Madame Jeanne MININI, président et Madame Sabrina NIETRZEBA-CARLESSO, greffier auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT